425 (1978) du Conseil, dans les conditions d'efficacité et de sécurité requises.

«Ils invitent en outre le Secrétaire général à soumettre dès que possible au Conseil de sécurité le rapport qu'il établira à la suite de cette mission.

«Les membres du Conseil, unanimes, manifestent au Secrétaire général et au commandant de la Force, dans les circonstances difficiles actuelles, la confiance qu'ils leur portent.»

A sa 2706e séance, le 19 septembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

«**La situation au Moyen-Orient** :

«*a*) **Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18348[17]);**

«*b*) **Lettre, en date du 18 septembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18353 [17])**».

A sa 2707e séance, le 22 septembre 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant des Emirats arabes unis[19] d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 587 (1986)

du 23 septembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que ses résolutions 511 (1982), 519 (1982) et 523 (1982) et toutes les résolutions relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant le mandat confié à la Force par la résolution 425 (1978) et les principes directeurs concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978[8] approuvé par la résolution 426 (1978),

Rappelant en outre ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la situation au Liban,

Réaffirmant solennellement qu'il appuie fermement l'unité, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Profondément affligé par les pertes tragiques en vies humaines et indigné par le harcèlement et les attentats dont sont victimes les soldats de la Force,

Rappelant à cet égard la déclaration prononcée le 5 septembre 1986 par le Président au nom des membres du Conseil[18],

Exprimant sa préoccupation devant les nouveaux obstacles qui sont opposés au libre mouvement de la Force et devant les menaces qui pèsent sur sa sécurité,

Notant avec regret que la Force, dont le mandat a été renouvelé pour la vingt et unième fois, a été jusqu'ici empêchée d'accomplir la tâche qui lui a été confiée,

Rappelant ses résolutions 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980) et 488 (1981), par lesquelles il exprimait sa détermination, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques propres à assurer l'application intégrale et inconditionnelle de la résolution 425 (1978),

Soulignant sa conviction que cette dégradation de la situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les attentats perpétrés contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

2. *S'indigne* du soutien dont peuvent bénéficier de telles actions criminelles;

3. *Rend hommage* au courage, à l'esprit de discipline et au sang-froid des soldats de la Force;

4. *Prend acte* du rapport établi par le Secrétaire général à la suite de la récente mission de son représentant dans la région[20], notamment des paragraphes relatifs à la sécurité de la Force et au retrait des forces militaires israéliennes du sud du Liban;

5. *Prend acte* des premières mesures de sécurité décidées par le Secrétaire général et lui demande de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la Force dans leur mission de paix;

6. *Demande avec insistance* à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat;

7. *Demande à nouveau* qu'il soit mis fin, dans le sud du Liban, à toute présence militaire qui n'est pas acceptée par les autorités libanaises;

8. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban et appelle solennellement toutes les parties intéressées à collaborer à la réalisation de cet objectif;

[19] Document S/18358, incorporé dans le compte rendu de la 2707e séance.

[20] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1986*, document S/18348

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de vingt et un jours sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2708e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2719e séance, le 31 octobre 1986, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient: rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18396[21])».

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante[22] :

«Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec appréciation du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 587 (1986) du Conseil[23] dans laquelle il lui était demandé de prendre des mesures complémentaires pour mieux assurer la sécurité des hommes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ainsi que les dispositions nécessaires pour permettre le déploiement de la Force jusqu'à la frontière méridionale du Liban.

«Ils constatent avec une très vive préoccupation que les objectifs essentiels de la résolution 425 (1978) du Conseil n'ont pas encore été atteints.

«Ils prennent note des consultations engagées par le Secrétaire général avec les parties intéressées et autres parties en vue de permettre à la Force d'accomplir son mandat. Tout en regrettant que les consultations visant à la mise en œuvre de la résolution 425 (1978) soient restées jusqu'ici sans résultat pratique, ils invitent le Secrétaire général à poursuivre activement ses contacts.

«Ils prennent acte des nouvelles mesures de sécurité décidées depuis l'adoption de la résolution. Ils invitent le Secrétaire général à leur proposer toute autre mesure qu'il estimera nécessaire afin d'assurer une sécurité accrue lors des déplacements indispensables à l'accomplissement du mandat de la Force. Ils approuvent les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport et son intention de demander à l'Assemblée générale d'inscrire au budget les crédits nécessaires. A cet égard, ils demandent à tous les pays d'assumer leurs responsabilités financières à l'égard de la Force et au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le remboursement des avances consenties par les pays contributeurs.

«Ils notent avec intérêt que le Secrétaire général a donné pour instructions au commandant de la Force d'étudier en permanence toutes les possibilités de modifier la taille et le déploiement des contingents si cela doit permettre de renforcer leur sécurité sans porter atteinte à l'efficacité de la Force. Ils invitent le Secrétaire général à étudier ces possibilités en consultation avec les pays contributeurs et à prendre les mesures appropriées.

«A ce sujet, ils notent avec satisfaction l'intention exprimée par les autorités libanaises de déployer une unité régulière de leur armée dans la zone de la Force pour qu'elle y opère en liaison étroite avec celle-ci, conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978).

«Les membres du Conseil de sécurité demandent à nouveau avec insistance à toutes les parties intéressées d'apporter un concours sans réserve à la Force dans l'application de son mandat et demandent également qu'il soit mis fin, dans le sud du Liban, à toute présence militaire qui n'est pas acceptée par les autorités libanaises. Ils prient le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue d'une application effective et complète de la résolution 425 (1978).»

A sa 2722e séance, le 26 novembre 1986, le Conseil a examiné la question intitulée «La situation au Moyen-Orient: rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/18453[21])».

Résolution 590 (1986)

du 26 novembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[24],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1987;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2722e séance.

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 590 (1986), le Président a fait la déclaration suivante[25] :

«A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été

[21] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986.*

[22] S/18439.

[23] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18396.

[24] *Ibid.*, document S/18453.

[25] S/18487.